RÈGLEMENT (CEE) N° 1392/78 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 1380/75 portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/78 (2), et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 19 paragraphe 4 et son article 34,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (4), et notamment son article 6 ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2505/77 (6), prévoit pour l'application des montants compensatoires monétaires dans les échanges avec les pays tiers que les charges à l'importation ainsi que les restitutions et les prélèvements à l'exportation, fixés en unités de compte, applicables aux produits concernés, sont affectés d'un coefficient et que ce coefficient est dérivé du pourcentage qui a servi au calcul du montant compensatoire monétaire et fixé par la Commission en même temps que ce montant ;

considérant que la Cour de justice des Communautés européennes, dans l'affaire 108-77, a déclaré que, dans sa version actuelle, l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1380/75, conjointement avec le règlement (CEE) n° 2101/75 (7), doit être interprété dans le sens que la restitution à l'exportation dans le secteur du sucre, fixée en monnaie nationale sur la base d'une adjudication, ne doit pas être affectée du coefficient monétaire fixé par la Commission, lequel est dérivé du pourcentage ayant servi de base au calcul de la compensation monétaire ;

considérant que l'application économiquement satisfaisante du système des montants compensatoires monétaires exige que le coefficient monétaire soit appliqué également dans les cas où, dans le cadre d'une adjudication concernant les échanges avec les pays tiers, les montants figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication pour un soumissionnaire donné sont fixés en monnaie nationale ; que, pour cette raison, l'article 4 du règlement (CEE) n° 1380/75 doit être complété afin de préciser cette règle ; que par le règlement (CEE) n° 1182/78 de la Commission, du 31 mai 1978, complétant les règlements (CEE) n° 1634/77 et (CEE) n° 1790/77 concernant les adjudications permanentes pour la détermination des restitutions à l'exportation de sucre (8), une disposition provisoire a déjà été prise pour le secteur du sucre, qui est entrée en vigueur le 1er juin 1978 ;

considérant que ces nouvelles dispositions s'appliquent en tout cas aux opérations pour lesquelles les formalités douanières ont été accomplies à partir du 1er juin 1978 en ce qui concerne le secteur du sucre et à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour les autres secteurs ; que, pour les offres retenues après l'arrêt de la Cour et avant les dates précitées, des attributions d'adjudication n'ont pas eu lieu dans les secteurs en cause ;

considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la solution qui sera retenue pour les opérations effectuées avant le 1er juin 1978 et avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 1380/75 le paragraphe suivant est ajouté :

« 5. Le coefficient visé au paragraphe 3 s'applique également aux restitutions et prélèvements adjugés en monnaie nationale dans le cadre d'une adjudication. »

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 37.
(6) JO n° L 291 du 15. 11. 1977, p. 15.
(7) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 5.
(8) JO n° L 145 du 1. 6. 1978, p. 46.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

2. L'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1380/75 s'applique aux opérations pour lesquelles les formalités douanières ont été accomplies à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement sous réserve des dispositions existant dans le secteur du sucre et des dispositions à arrêter avant le 1er août 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président